



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-261301196-20220930-D22-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Affichage : 07/10/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LANÇON-PROVENCE

SÉANCE DU SEPTEMBRE 2022

L'An deux-mille-vingt-deux, le 30 septembre, à quatorze heures,
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances,
Sous la présidence de Mme Julie ARIAS - Maire, qui procède à l'appel des membres.

Date de la convocation : 23 septembre 2022

Nombre de membres

En exercice : 9

Présents : 7

Votants : 7

Présents :

- Mme Pauline BECHET
- Mme Virginie VIOLA
- Mme Marie-Cécile DEMARIE
- Mme Marie-France MATILDE
- M Jean-Louis THIVET
- Mme Fanny VIARD

Absents :

- M Eric LEDARD
- Mme Odile CARLETTO

Procuration : néant

Secrétaire de séance : Mme Carine BONIFACINO
Directrice du CCAS

Objet : Modification n°1 du Règlement Intérieur du CCAS
N°: 22-17

RAPPORTEUR : Madame la Présidente – Julie ARIAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, est définie par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que leur application poursuit deux finalités :

- Dans un premier temps, cette réforme vise à harmoniser les instruments d'information du public et de conservations des actes locaux ;
- Dans un second temps, cette réforme vient rendre obligatoire la dématérialisation des actes administratifs, qui jusque-là était une formalité facultative.

Concernant le CCAS, il conviendra de mettre en place les démarches suivantes :

1) Concernant les délibérations et registres :

- Les délibérations et actes du Président seront inscrits par ordre de date sur un registre papier ;
- La tenue des registres peut aussi être assurée à titre complémentaire sur support numérique ;
- Les délibérations seront signées par le Président et le secrétaire de séance : ces signatures doivent figurer au registre et un emplacement sera prévu à cet effet. Si la signature électronique n'est pas possible une signature manuscrite des délibérations est possible ;
- Chaque feuillet clôturant une séance doit rappeler le numéro d'ordre des délibérations et la liste des membres administrateurs présents ;
- Les feuillets du registre devront comporter une place pour la signature de l'exécutif local et du secrétaire de séance.

2) Concernant les modalités d'affichage et de publicité des actes :

- Les actes devront être publiés sous format dématérialisé : cela concerne l'ensemble des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels du CCAS ; les documents qui retracent le fonctionnement du CCAS (notamment le procès-verbal) ;
- Sont exemptées d'une publication sous format dématérialisé les décisions individuelles qui font l'objet d'une notification aux personnes auxquelles elles s'adressent ;
- Les actes devront être publiés sur le site internet de la collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations. Toutefois lorsqu'un CCAS ne dispose pas de site internet, il est possible – sous réserve de l'appréciation souveraine du juge – de publier ses actes sur le site internet de la commune : cela devra être réalisé dans un espace clairement identifié et exclusivement dédié aux actes du CCAS afin qu'il n'y ait pas de confusion entre les actes du CCAS et ceux de la Commune ;
- La version électronique des actes comportera la mention, en caractères lisibles, du prénom-nom-qualité de l'auteur ;
- La date de mise en ligne devra figurer expressément sur l'acte lui-même ;
- La durée de publicité de l'acte ne pourra être inférieure à deux mois et devra être mise à disposition de manière permanente et gratuite.

(Suite de la délibération n° 22-17)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-261301196-20220930-D22-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Affichage : 07/10/2022

3) **Concernant le compte-rendu et le procès-verbal de la séance :**

- La réforme supprime le compte-rendu des séances de l'assemblée délibérante, ce qui fait que le procès-verbal l'unique document par lequel sont retranscrits les faits et décisions des séances de l'assemblée délibérante ;
- Le procès-verbal devra être signé à la fois par l'exécutif local et par le secrétaire de séance.

Afin de se mettre en conformité avec l'ensemble de cette réforme administrative, il est nécessaire d'apporter modification du Règlement Intérieur du CCAS, notamment son chapitre 3 « Organisation de séances du Conseil d'Administration » - en son article 3.4 « Formalisation et archivage des débats ».

Sur proposition du Rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité (7 voix Pour),

APPROUVE la modification du Règlement Intérieur du CCAS,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Délibération adoptée :

Ont voté Pour : 7

Ont voté Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 30 septembre 2022
Madame le Maire,
Présidente du CCAS,
Julie ARIAS

